

Assurance vacances

Conditions contractuelles

Édition 01.2022

Conditions contractuelles

Début et fin

Est considéré comme voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion de déplacements effectués dans le cadre des activités régulières ou habituelles.

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne.

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, au plus tôt toutefois lors du paiement de la prime, et prend fin sans résiliation à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert (attestation de départ ou radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse).

Prime

La prime fait l'objet d'un paiement unique et doit être réglée à l'avance.

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les personnes faisant ménage commun avec lui.

Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Notification en cas de sinistre

La Bâloise doit être immédiatement informée au 00800 24 800 800 (si la communication ne peut être établie depuis l'étranger au +41 58 285 28 28) ou par e-mail à sinistres@baloise.ch. En cas de vol, la police doit être immédiatement avisée.

Obligation de prouver

Il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (factures, reçus, p. ex.) ou le décompte du loueur afin de justifier le droit à l'indemnisation. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Violations d'obligations

Lors d'une violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

1. Bagages

1.1 Objets assurés

Les bagages emportés personnellement sont assurés contre

- toute détérioration ou destruction survenant subitement et de façon imprévue et causée par une influence extérieure;
- la perte due au vol;
- la disparition de bagages alors qu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport ou de voyages;
- les coûts occasionnés par une livraison retardée des bagages, à hauteur de CHF 500 maximum par personne, jusqu'à un maximum de CHF 1'000 par événement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les abonnements transmissibles, les montres-bracelets, les montres de poche, les valeurs pécuniaires, les bons promotionnels, les animaux domestiques, les chèques de voyage, les bijoux (assuré si loué via share that wear);
- la perte, l'égarement, l'oubli;
- les dommages dus à l'usure.

1.2 Prestations assurées

Est assurée la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du sinistre, à concurrence de la somme assurée spécifiée dans le contrat d'assurance.

1.3 Validité temporelle

Les événements assurés se limitent exclusivement à la durée du voyage.

2. Suppression de la franchise pour les véhicules de location ou d'autopartage

2.1. Objet de l'assurance

Est assurée la franchise due à un loueur conformément au contrat de location d'un véhicule loué par une personne assurée ou d'un véhicule mis à disposition par une entreprise d'autopartage lorsque la personne assurée cause un dommage pour lequel elle peut être tenue responsable au regard du droit civil ainsi qu'en cas de vol du véhicule.

La couverture d'assurance ne s'applique que lorsque la location ou la mise à disposition du véhicule se rapporte à l'une des catégories ci-dessous, sauf stipulation contraire dans le contrat:

- voitures de tourisme, voitures de livraison, camping-cars, caravanes, remorques;
- cyclomoteurs, motos, scooters;
- vélos, vélos électriques;
- bateaux à moteur, barques, bateaux à voiles, pédalos.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les sinistres causés par le conducteur en état d'ébriété (dépassement du taux d'alcoolémie légal du pays concerné), sous l'influence de drogues ou de médicaments;
- les déplacements en véhicules motorisés ou nautiques non autorisés par la loi, par les autorités publiques ou par le détenteur du véhicule;
- les déplacements en véhicules motorisés ou nautiques participant à des compétitions ou des entraînements sur des circuits;
- les sinistres causés à des taxis, à des véhicules d'auto-école ou à des garages;
- la perte de bonus du véhicule de la personne assurée.

2.2. Prestations assurées

La franchise assurée s'élève à CHF 5'000 au maximum par événement. Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais est toutefois limité à la somme assurée maximale.

2.3 Validité temporelle

Les événements assurés se limitent exclusivement à la durée du voyage.

3. Responsabilité civile supplémentaire pour les véhicules de location

3.1 La couverture d'assurance ne s'applique que lorsque la location du véhicule se rapporte à l'une des catégories ci-dessous:

- voitures de tourisme, voitures de livraison, camping-cars, caravanes, remorques;
- cyclomoteurs, motos, scooters;
- vélos, vélos électriques;
- bateaux à moteur, barques, bateaux à voiles, pédalos.

3.2 Responsabilité civile assurée

L'assurance couvre la responsabilité civile légale de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule loué à un loueur professionnel. Elle est valable en complément à l'assurance responsabilité civile obligatoire existante ou conclue volontairement pour le véhicule loué.

S'il n'y a pas d'obligation d'assurance dans le pays concerné, la couverture d'assurance complète est garantie par ce contrat.

L'assurance couvre les prétentions de tiers en dommages-intérêts relevant de la responsabilité civile formulées à la suite de

- dommages corporels, c.-à-d. homicide, blessure ou autres atteintes à la santé;
- dommages matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses.

3.3 Prestations assurées

La couverture d'assurance s'étend

- à l'indemnisation des prétentions justifiées;
- à la défense contre les prétentions injustifiées;
- aux frais d'expertise, d'avocat, de tribunaux, aux intérêts du dommage et autres frais similaires.

La somme assurée s'élève à CHF 10'000'000.

Dans le cadre de la somme assurée, la Bâloise prend en charge la représentation des personnes assurées et conduit de manière contraignante les pourparlers avec la personne lésée.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus de laisser la conduite du procès civil à la Bâloise.

Sans l'approbation de la Bâloise, les personnes assurées n'ont pas le droit de céder des prétentions relevant de cette assurance à des personnes lésées ou à des tiers.

La personne assurée doit communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée. La personne assurée est tenue de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les prétentions, si pour le même dommage, il doit y avoir – en plus de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule loué – une prise en charge par une autre assurance responsabilité civile;
- les prétentions, si l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule loué vient à manquer ou si elle n'est pas tenue à prestations;
- les prétentions récursoires de tiers;
- la prise en charge de la franchise prévue dans l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué;
- les dommages au véhicule loué par le conducteur;
- les prétentions découlant de l'utilisation du véhicule pour le transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des véhicules nautiques motorisés non autorisés par la loi, par les autorités ou le détenteur;
- la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des véhicules nautiques motorisés participant à des courses, des rallyes et des compétitions de ce genre ainsi qu'à des entraînements y afférents;
- la responsabilité civile lors d'entraînements sur circuit.

4. Frais d'annulation

Les événements, prestations et frais assurés sont énumérés de façon exhaustive ci-après.

Le droit aux prestations suppose l'existence d'un contrat valable, conclu avec

- une agence de voyage ou une entreprise de transport;
- un loueur (y compris contrat d'hébergement et d'hôtellerie);

- un organisateur de cours ou de séminaires;
- un organisateur d'événements, p. ex. concerts, pièces de théâtre, manifestations sportives.

4.1 Événements assurés

Le droit aux prestations est garanti si

4.1.1

une personne assurée ou son accompagnateur est victime de l'un des événements suivants:

- maladie ou accident grave;
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin;
- décès;
- chômage, dans la mesure où sa survenue n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
- entrée en fonction imprévue de la personne assurée si elle était au chômage au moment de la réservation du voyage et dans la mesure où l'employeur confirme par écrit que la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage en raison de son entrée en fonction;
- la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage ou seulement avec retard en raison d'un ordre d'engagement imprévu de l'armée suisse, du service civil ou de la protection civile.

4.1.2

un proche de l'assuré est victime de l'un des événements suivants:

- maladie ou accident grave;
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin;
- décès.

Sont considérés comme des proches:

les membres de la famille, les concubins, les partenaires d'un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants ou parents.

4.1.3

un animal domestique de l'assuré est victime de l'un des événements suivants:

- maladie ou accident grave;
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un vétérinaire;
- décès.

Sur demande, la Bâloise prend en charge, pour la durée du voyage, les coûts d'un refuge au lieu des frais d'annulation.

4.1.4

les biens au domicile de la personne assurée sont considérablement endommagés suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain).

4.1.5

sur le territoire suisse ou les pays limitrophes, l'heure du départ ne peut être respectée en raison d'un retard ou d'une panne avérés du moyen de transport public pour le trajet à destination de la gare ou de l'aéroport.

4.1.6

le véhicule mentionné dans le titre de transport ne peut pas se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement (autotrain ou car-ferry) suite à une panne ou un accident.

4.1.7

des événements catastrophiques, grèves ou dommages dus à des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain) au lieu de destination empêchent le déroulement du voyage ou mettent en danger la vie de la personne assurée.

Sont considérés comme des événements catastrophiques:

- des faits de guerre;
- des violations de neutralité;
- des révolutions;
- des rébellions;
- des insurrections;
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- des tremblements de terre (secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre);
- des éruptions volcaniques;
- des dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause;
- des modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause.

4.1.8

une attaque terroriste, un tremblement de terre ou une éruption volcanique a eu lieu dans les 7 jours qui précèdent la date prévue pour le départ en voyage et à une distance de maximum 150 kilomètres du lieu de destination.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- Frais liés ou consécutifs à des épidémies/pandémies. Exception est faite si la personne assurée et son accompagnateur contractent cette maladie épidémique/pandémique;
- Frais d'annulation de passagers/accompagnateurs qui ne sont pas assurés par ce contrat d'assurance (p. ex. réservations/voyages de groupe), indépendamment de qui a payé le voyage;
- d'éventuels frais consécutifs à un départ retardé;
- les frais de voyage inclus dans un arrangement de voyage quand un voyage ne peut être entrepris qu'avec retard;
- les frais résultant de l'annulation du voyage par une agence de voyage ou une entreprise de transport, un loueur, un organisateur de cours, de séminaires ou de manifestations en raison d'un événement défini au point 4.1.7, dans la mesure où l'entreprise est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques;
- des prétentions découlant d'un événement ou d'une affection déjà survenus ou connus de la personne assurée à la conclusion du contrat ou lors de la réservation du voyage. Fait exception l'aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin;
- des frais consécutifs au retard ou à la panne du moyen de transport privé utilisé pour l'acheminement jusqu'à la gare ou l'aéroport;
- des frais générés par des transactions financières, des visas ou des vaccinations;
- des frais concernant des réservations effectuées durant le voyage;
- des frais de voyages d'affaires.

4.2 Prestations assurées

Si un voyage ne peut pas avoir lieu en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge la part imputée aux personnes assurées participant au voyage, et plus précisément

- > les frais d'annulation dus;
- > les frais des cours et des séminaires;
- > les frais pour l'organisation de cours, séminaires ou événements, tels que billets de concert ou de théâtre, frais d'inscription à des manifestations sportives.

Ces frais (y compris abonnements saisonniers ou cartes d'abonnement de longue durée) sont seulement remboursés s'il n'est pas possible de profiter de ces services/événements respectifs une première fois en raison d'un événement assuré, et qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible.

Ces frais sont assurés jusqu'à hauteur de la somme assurée mentionnée dans le contrat d'assurance.

Si un départ en voyage est retardé en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge la part imputée aux personnes assurées participant au voyage, et plus précisément

- > les frais supplémentaires liés à l'acheminement vers le lieu de villégiature et
- > les frais de la partie manquée du voyage.

4.3 Validité temporelle

Les événements, prestations et frais assurés portent exclusivement sur la période qui précède le départ en voyage, c'est-à-dire avant de quitter le domicile.

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch